PRÉFET
DE LOT-ET-GARONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires

Arrêté N° 47-2025-05-27-00003

Portant autorisation d'une période complémentaire
de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Lot-et-Garonne
jusqu'au 14 septembre 2025

Le préfet de Lot-et-Garonne
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.120-1, L.424-15, L. 425-2, L.427-8, R.424-5, R. 424-8, R. 427-6, R. 427-8, R. 427-13 à R. 427-18, R. 427-21 et R. 427-25 ;

Vu l'article R.133-8 du Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages et notamment son article 157 ;

Vu le décret modifié n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2016-115 du 4 février 2016 relatif à diverses dispositions cynégétiques ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de Lot-et-Garonne ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1982 modifié relatif à l'exercice de la vénerie ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant, notamment son annexe IV ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2010 relatif aux règles de sécurité publique à observer dans le département de Lot-et-Garonne ;

Vu L'arrêté préfectoral n°47-2025-01-15-00004 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de Lot-et-Garonne 2025-2031 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 en date du 4 avril 2019 modifié portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prévention et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine dans le département de Lot-et-Garonne, notamment son article 9 ;

Vu l'avis en date du 8 avril 2011 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement, et du travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage (saisine 2010-SA-0154), en département de niveau 3, la liste des communes concernées est celle de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection et de zonage au titre de la tuberculose bovine dans la faune sauvage ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail (ANSES) relatif à la tuberculose bovine dans la faune sauvage en date du 30 août 2019 (saisine 2016-SA-0200) ;

Vu la proposition de la fédération départementale des chasseurs de Lot-et-Garonne ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 16 avril 2025 ;

Vu la consultation du public du 18 avril 2025 au 9 mai 2025 inclus conformément à l'article L.123-19-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le blaireau est significativement abondant et représenté dans le département de Lot et Garonne, qu'il occasionne des dégâts importants, notamment aux productions agricoles et aux infrastructures de transport ;

Considérant que la période complémentaire de prélèvement n'est pas susceptible de porter atteinte à la bonne conservation de l'espèce blaireau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

- **Article 1er** : La période de l'exercice de la vénerie sous terre du blaireau dans le département de Lot-et-Garonne est étendue jusqu'au 14 septembre 2025. Elle débutera à compter de la signature du présent arrêté.

- **Article 2** : Les opérations de déterrage des blaireaux sont interdites dans la zone infectée de tuberculose bovine, conformément à l'arrêté préfectoral n°47-2019-04-04-002 en date du 4 avril 2019 modifié.

- **Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Marmande-Nérac, et le sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Lot-et-Garonne, le chef de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Lot-et-Garonne et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Agen, le 27 MAI 2025

Daniel BARNIER

Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- **un recours gracieux**, adressé au préfet de Lot-et-Garonne, Cabinet, Service des sécurités, Bureau de la sécurité intérieure, place Verdun, 47920 Agen.
- **un recours hiérarchique**, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur– Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.
- **un recours contentieux,** adressé au tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33000 Bordeaux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
  Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).